

Commission de la formation et de la vie universitaire
du Conseil académique de l'Université Paris-Saclay
Séance du 30 mars 2026
Délibération n° CFVU-2026-011

- Objet** : Approbation du cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MC2C) pour les formations de premier cycle pour l'année universitaire 2026-2027.
- P. jointes** : Annexe – Cadre général des MC2C applicables aux formations conduisant à un diplôme national de Premier cycle pour l'année universitaire 2026-2027

La Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique de l'Université Paris-Saclay,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 613-1, L. 711-8, L. 762-4 et D. 611-12 ;
Vu le décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation des statuts, notamment l'articles 20 des statuts ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu le règlement intérieur de la Commission de la formation et de la vie universitaire approuvé par délibération de la Commission de la formation et de la vie universitaire n° II.2 du 30 juin 2020 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration n° CA-2024-025 du 11 juin 2024 portant élection de Monsieur Camille GALAP à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de la délivrance des diplômes nationaux pour lesquels elle est accréditée, l'Université Paris-Saclay dispose de l'autonomie pédagogique nécessaire à l'organisation des formations qui y conduisent et adopte dans le respect de la réglementation nationale les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MC2C) correspondantes.

Le cadre général des MC2C définit notamment les règles relatives à la validation de l'année et l'attribution des crédits ECTS.

Il appartient à la Commission de la formation et de la vie universitaire d'arrêter les MC2C avant la fin du premier mois de l'année universitaire.

Après en avoir délibéré,

Article premier : Arrête le cadre général des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MC2C) applicables aux formations conduisant à un diplôme national de Premier cycle pour l'année universitaire 2026-2027 telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera inscrite au répertoire des actes administratifs de l'Université, publiée sur son site internet et affichée dans ses locaux.
Elle sera communiquée sans délai à la rectrice de la région académique, chancelière des universités.

Nombre de membres en exercice :		37
Membres présents ou représentés :		
	Abstentions :	
	Contre :	
	Pour :	

Visa du Président

Camille GALAP

Annexe – Cadre général des MC2C applicables aux formations conduisant à un diplôme national de Premier cycle pour l'année universitaire 2026-2027

Modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme national de premier cycle

PREAMBULE – CHAMP D'APPLICATION ET CADRE JURIDIQUE GENERAL

OBJET DU DOCUMENT ET CHAMPS D'APPLICATION :

Le présent document fixe les modalités de contrôle des connaissances et compétences applicables aux formations conduisant à un diplôme national de premier cycle à l'Université Paris-Saclay.

Il s'applique à l'ensemble des apprenants inscrits en Licence, Licence professionnelle, DEUST et Licence double-diplôme, quel que soit leur statut (étudiant en formation initiale, alternant, reprise d'études, etc.).

Le présent document est établi conformément aux dispositions du Code de l'éducation et aux arrêtés nationaux régissant les diplômes concernés, notamment :

- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master ;
- l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
- les textes réglementaires applicables aux licences professionnelles.

Des aménagements des modalités de contrôle des connaissances et compétences, de l'organisation des études ou du rythme de formation peuvent être accordés aux étudiants relevant d'un régime spécial d'études (faire référence à la charte), dans le respect de la réglementation en vigueur. Les seules dérogations au présent règlement concernent les formations co-accréditées avec des établissements partenaires extérieurs à l'Université Paris-Saclay.

Dans ces cas spécifiques, des ajustements peuvent être nécessaires afin d'assurer l'application de règles compatibles dans l'ensemble des établissements qui collaborent pour une même formation.

Les responsables de formation et les présidents de jury sont chargés de faire respecter les Modalités de Contrôle des Connaissances (MC2C) mais aussi de veiller aux traitements des demandes de dérogations.

Les MC2C peuvent être modifiées de façon exceptionnelle en cas d'événement majeur affectant le fonctionnement de l'Université.

Dans le présent document, l'opérateur référent désigne une composante universitaire de l'Université Paris-Saclay ou une Université membre associée (UMA).

HIERARCHIE DES NORMES ET MODALITES D'APPLICATION

Le présent document fixe les dispositions communes applicables aux formations concernées. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MC2C), adoptées conformément aux règles en vigueur, précisent pour chaque élément de formation les modalités d'évaluation applicables.

Des modalités d'application ou procédures complémentaires peuvent être définies au niveau des formations pour la mise en œuvre des MC2C.

Lorsque l'opérateur référent met en place des cadrages, procédures ou dispositifs applicables à l'ensemble de ses formations, ceux-ci s'appliquent aux formations concernées dans le respect des dispositions du règlement des études et des MC2C votés à l'Université Paris-Saclay.

Les décisions ou modalités arrêtées au niveau des formations ne peuvent déroger ni aux dispositions du règlement intérieur et aux MC2C votés à l'Université Paris-Saclay, ni aux éventuels cadrages définis par l'opérateur référent.

Lorsque le présent règlement renvoie à des modalités définies par la formation, celles-ci s'entendent sans préjudice des procédures éventuellement fixées par l'opérateur référent.

1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORMATIONS DE PREMIER CYCLE

1.1. ORGANISATION DES EVALUATIONS ET SESSIONS D'EXAMENS

1.1.1 Les différents types d'évaluations

Les UE peuvent être évaluées selon les modalités suivantes :

- Évaluation continue intégrale (ECI)
 - Avec session unique (pour les formations en session unique comme les BUT)
 - Avec seconde chance
- Évaluation continue non intégrale et sessions d'examen (ECT)
- Évaluation non continue et sessions d'examen (ET)

La définition de ces différents types d'évaluations est donnée en annexe.

1.1.2 Principes généraux d'évaluation

Les évaluations peuvent être organisées sous forme individuelle ou collective

Lorsqu'une seconde session ou une seconde chance est prévue, la nature des épreuves organisées au titre de la seconde session peut être différente de celle des épreuves de première session.

Délai entre la première et la seconde session : Un délai est prévu entre la publication des résultats de première session et le début des épreuves de seconde session afin de permettre aux étudiants de se préparer. Ce délai est, sauf contrainte particulière d'organisation, d'au moins quinze jours.

Dans le cas d'une unité d'enseignement (UE) en évaluation continue non intégrale (ECT), les évaluations de contrôle continu réalisées en première session peuvent, lorsque les MC2C le prévoient, être prises en compte dans le calcul de la note finale en seconde session.

Plusieurs unités d'enseignement peuvent faire l'objet d'une épreuve commune, tant en première qu'en seconde session, lorsque les modalités pédagogiques le justifient.

1.1.3 Organisation des sessions d'examen : dispositions spécifiques selon le diplôme

- Licence : Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, une seconde session d'examens constituant une seconde chance est obligatoirement organisée pour chaque unité d'enseignement.

Pour les UE en évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance est intégrée au dispositif d'évaluation continue et ne donne pas lieu à une session d'examen distincte ;

Certaines UE dont la nature pédagogique ne permet pas l'organisation d'une seconde session (notamment UE de stage, mémoire, projet tutoré ou travaux pratiques) sont prévues en session unique, lorsque cette disposition est explicitement prévue dans les MC2C de l'UE.

- Licence professionnelle : l'organisation d'une seconde session ou d'une seconde chance relève de la décision de la formation et n'est pas obligatoire, conformément à la réglementation applicable à ce diplôme.

Les modalités retenues sont précisées dans les MC2C de l'élément de formation.

- Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) : ces formations sont à session unique ; l'évaluation repose principalement sur un contrôle continu intégral organisé selon les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au Bachelor universitaire de technologie.

1.1.4. Notations

Les évaluations donnent lieu à des notes chiffrées annoncées /20 et éventuellement lettrées. Certaines UE très spécifiques peuvent donner lieu à une validation de type Admis/Ajourné sans note. Cette modalité est alors indiquée dans les MC2C de l'UE concernée.

Dans un contexte d'ouverture et de promotion de mobilité à l'international, les étudiants peuvent faire la demande auprès du service de scolarité et /ou de la composante référente d'un relevé de notes où figure une double notation chiffrée et lettrée.

1.1.5. Jury et délibérations

Conformément au règlement des examens, des jurys sont constitués pour statuer sur les résultats des étudiants et la validation des unités d'enseignement, des BCC, des années et des diplômes.

Les jurys sont souverains dans leurs délibérations, dans le respect des dispositions réglementaires applicables, du présent document et des MC2C de la formation.

1.2. ABSENCE ET DEFAILLANCE

1.2.1 PRINCIPE GENERAL D'ASSIDUITE

La présence aux épreuves d'évaluation et le rendu des travaux demandés dans le cadre des unités d'enseignement sont obligatoires, quel que soit le type d'évaluation.

Les seuils d'absences aux épreuves évaluatives et les conséquences associées sont définis dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C). Ils sont fixés dans le respect du cadrage établi par l'opérateur référent lorsque celui-ci existe ou, à défaut, par la formation.

1.2.2 ABSENCES JUSTIFIEES

Définition

Le caractère justifié d'une absence est apprécié par le responsable de formation et/ou la direction des études, sur présentation d'un justificatif conforme à la réglementation en vigueur.

Le justificatif doit être transmis selon la procédure définie par la formation, au plus tard dans un délai de deux jours ouvrables suivant la fin de la période d'absence.

À défaut de transmission dans ce délai, l'absence est réputée non justifiée.

Des dispositions particulières s'appliquent aux congés menstruels, conformément au dispositif adopté par l'Université Paris-Saclay et en vigueur au moment de l'absence.

Les absences médicales de courte durée peuvent être prises en compte sur le même principe, selon des modalités définies par l'opérateur référent lorsque celles-ci existent ou, à défaut, par la formation, dans le respect du cadre fixé par l'établissement.

Conséquences selon le type d'évaluation

En cas d'absence dûment justifiée aux :

a) Epreuves de contrôle continu en session unique : la neutralisation des évaluations continues est appliquée selon les règles définies dans les MC2C. Au-delà du seuil d'absence, le jury peut déclarer l'étudiant ABJ ou DEF. Aucun dispositif de seconde chance n'est prévu.

b) Epreuves de contrôle continu :

Si l'étudiant est absent à l'ensemble des évaluations continues, il est convoqué à l'épreuve de seconde chance ou de seconde session.

Si l'étudiant est absent à une partie des évaluations continues, la neutralisation éventuelle des épreuves est appliquée dans la limite et selon les modalités fixées par les MC2C. Au-delà du seuil prévu, l'étudiant est déclaré absent justifié (ABJ) et est convoqué à l'épreuve de seconde chance ou de seconde session.

c) Epreuves ne relevant pas du contrôle continu :

L'étudiant est déclaré absent justifié (ABJ) à l'épreuve concernée. Lorsque cette absence empêche le calcul de la note de l'unité d'enseignement, l'étudiant est convoqué à l'épreuve en seconde session.

1.2.3 ABSENCES INJUSTIFIEES

Est déclaré défaillant à l'UE tout étudiant :

- absent de manière non justifiée à une épreuve ne relevant pas du contrôle continu ;
- ou absent de manière non justifiée à une proportion fixée dans les MC2C des évaluations continues prévues dans l'UE ;
- ou n'ayant pas rendu les travaux obligatoires dans les conditions fixées.

La proportion d'absences ou de travaux non rendus entraînant la défaillance est fixée par les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C) propres à chaque élément de formation (EF), adoptées par les instances compétentes.

La défaillance à une UE entraîne la défaillance au bloc de connaissances et de compétences (BCC) correspondant lorsque la moyenne ne peut être calculée.

1.2.4 CUMUL D'ABSENCES

Lorsque le cumul des absences, justifiées ou non, dépasse les seuils fixés par l'opérateur référent ou à défaut par la formation, deux niveaux de conséquences peuvent s'appliquer.

Au niveau pédagogique, le dépassement des seuils entraîne la neutralisation d'évaluations ou la défaillance à l'UE, dans les conditions prévues par les MC2C.

Au niveau de l'année de formation, l'opérateur référent définit les modalités selon lesquelles un cumul d'absences excessif peut conduire à déclarer l'étudiant défaillant à l'année après délibération du jury, au regard de l'obligation d'assiduité.

Cette décision peut entraîner des conséquences administratives, notamment sur le maintien des droits et aides conditionnés à l'assiduité, conformément à la réglementation en vigueur.

1.2.5 ÉPREUVE DE SUBSTITUTION

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve, le jury peut décider l'organisation d'une épreuve de substitution permettant d'évaluer les compétences attendues. L'organisation de cette épreuve relève de l'appréciation pédagogique de la formation et ne constitue pas un droit automatique.

2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIPLOME NATIONAL DE LICENCE

2.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation conduisant au diplôme national de licence est structurée en domaines, mentions et parcours permettant une spécialisation progressive des étudiants.

À l'échelle d'une année universitaire, une mention peut proposer plusieurs éléments de formation. Chaque élément de formation est organisé en 3 à 5 blocs de connaissances et de compétences (BCC), chacun regroupant au minimum deux unités d'enseignement (UE). Un BCC vise un ensemble cohérent et homogène de connaissances et compétences contribuant à la construction et au développement des compétences au diplôme. Un BCC peut comprendre une UE ou une activité spécifique sans note, caractérisée par un objectif d'apprentissage de type acquis ou non acquis.

Chaque unité d'enseignement (UE) est rattachée à un semestre de formation, conformément à l'organisation semestrielle des diplômes prévue par le cadrage national des formations de l'enseignement supérieur. Les BCC peuvent regrouper des UE relevant des deux semestres d'une même année universitaire.

À titre exceptionnel, une UE libre choisie par l'étudiant et dispensée sur un semestre donné peut être rattachée administrativement à l'autre semestre, sous réserve que cette organisation ne compromette ni la cohérence du parcours de formation de l'étudiant, ni l'organisation pédagogique de l'année, ni les modalités de validation du diplôme. Cette décision relève de la formation et est portée à la connaissance de l'étudiant.

A l'échelle d'une année, une mention de licence peut proposer plusieurs déclinaisons du programme appelé élément de formation.

Le diplôme de licence est délivré après l'acquisition de **180 crédits ECTS**, répartis sur six semestres, chaque année représentant 60 ECTS.

Chaque semestre représente entre 26 et 34 ECTS, la somme des ECTS des deux semestres d'une même année universitaire de licence est égale à 60 ECTS.

2.2. ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION ENTRE UE ET ENTRE BCC

2.2.1 DEFINITION DES NOTES

On définit pour chaque session

- Une note finale d'UE égale à la moyenne pondérée des évaluations concernées.
- Une note de BCC égale à la moyenne pondérée des notes d'UE, les coefficients de pondération appliqués correspondant au nombre d'ECTS des UE.
- Une note d'année égale à la moyenne pondérée des notes de BCC, les coefficients de pondération appliqués correspondant au nombre d'ECTS des BCC.

Pour le calcul de la moyenne de seconde session, sont prises en compte les notes obtenues aux unités d'enseignement (UE) présentées lors de cette seconde session. Ces notes se substituent à celles obtenues en première session. Sont également prises en compte les notes acquises en première session pour les UE capitalisées ainsi que pour les UE ne donnant pas lieu à une seconde session,

Les relevés de notes précisent au titre de quelle session chaque note d'UE a été attribuée.

2.2.2 ATTRIBUTION DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION :

Une UE est acquise lorsque la note finale d'UE est égale ou supérieure à 10/20. Les crédits correspondants sont définitivement acquis et capitalisables.

Un BCC est acquis lorsque sa note moyenne pondérée est égale ou supérieure à 10/20. Lorsqu'un BCC comprend une activité sans note, celui-ci ne peut être acquis que si cette activité est validée.

Au sein d'un même BCC, les UE se compensent sans note éliminatoire.

Tout BCC acquis confère à l'étudiant le nombre de crédits correspondants. Ces crédits sont acquis et capitalisables en cas de redoublement.

Pour chaque élément de formation, les règles de validation de l'année sont définies et portées à la connaissance des étudiants dans les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MC2C), détaillées par unité d'enseignement. Les règles de validation d'année précisent notamment les blocs de connaissances et de compétences (BCC) devant être acquis individuellement, ceux pouvant faire l'objet d'une compensation ainsi que les modalités applicables.

Afin de tenir compte de la spécialisation progressive entre la L1 et la L3 et de la transition entre le lycée et l'université :

- En première année de licence (L1), une compensation partielle ou totale entre les BCC est appliquée avec une note seuil fixée à **7/20**.
- En deuxième et troisième années de licence (L2 et L3), les formations peuvent prévoir soit l'absence de compensation entre les BCC, soit une compensation partielle avec une note seuil fixée à 7/20 ou 8/20. Le seuil retenu est unique pour l'ensemble de l'élément de formation et est défini dans les MC2C.

Les règles de compensation doivent être cohérentes entre les différents éléments de formation d'une même année au sein d'une mention.

2.3. RÉSULTATS À L'UE, AU BCC ET À L'ANNÉE

À l'issue des évaluations, le jury délibère et arrête, pour chaque unité d'enseignement (UE), l'un des résultats suivants : **admis**, **ajourné** ou **défaillant**.

2.3.1 RESULTAT A L'UE

Une UE est acquise lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20. L'étudiant est alors déclaré admis à cette UE, sauf renonciation à la note dans les conditions prévues à l'article 2.3.

Lorsque la note finale est strictement inférieure à 10/20, l'UE n'est pas acquise et l'étudiant est déclaré ajourné.

Est déclaré défaillant à l'UE l'étudiant qui se trouve dans l'impossibilité d'obtenir une note, notamment en raison d'une absence non régularisée ou d'un défaut de participation aux évaluations, conformément aux dispositions du présent règlement et aux MC2C.

2.3.2 RESULTAT AU BCC

Un bloc de connaissances et de compétences (BCC) est acquis lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20.

Lorsque la note finale d'un BCC est strictement inférieure à 10/20, le BCC n'est pas acquis et l'étudiant est déclaré ajourné à ce bloc.

La défaillance à une UE entraîne la défaillance au BCC correspondant lorsque les règles de calcul prévues ne permettent pas d'en établir la moyenne.

2.3.3 RESULTAT ET VALIDATION DE L'ANNEE

Une année est validée lorsque la moyenne de l'année est égale ou supérieure à 10 en respectant les règles de compensation prévues entre BCC.

Les règles de validation de l'année s'appliquent dans les mêmes conditions en première et en seconde session.

Lorsque les conditions de validation ne sont pas réunies à l'issue de la première session, l'étudiant est autorisé à se présenter en seconde session dans les conditions fixées par les MC2C.

L'absence non justifiée aux épreuves de seconde session auxquelles l'étudiant est inscrit peut entraîner, après délibération du jury, la défaillance à l'année.

La défaillance à l'année est prononcée par le jury, au vu de l'ensemble des résultats et conformément aux règles fixées par le présent règlement et les MC2C.

Les informations sur les crédits obtenus figurent sur le relevé de note.

Le jury, ou à défaut l'équipe pédagogique de formation, se réunit à mi-année et au minimum une fois après chaque session d'examens.

2.4. ORGANISATION DE LA SECONDE SESSION.

À l'issue de la publication des résultats de première session, la formation peut demander à l'étudiant de préciser les épreuves de seconde session auxquelles il

souhaite se présenter. Les modalités et délais applicables sont définis dans les MC2C propres à la formation.

Pour toute UE présentée en seconde session, les modalités de calcul prévues pour cette session s'appliquent. La note calculée à l'issue de la seconde session se substitue à la note de première session.

2.5. REFUS DE COMPENSATION ET REFUS DE NOTE

Refus de compensation au sein d'un bloc de connaissances et compétences ou entre blocs de connaissances et compétences compensables.

Tout étudiant peut refuser la compensation entre les notes des UE d'un BCC ou l'acquisition de l'année par compensation de BCC. Ce refus de compensation concerne uniquement le jury de première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury et au secrétariat de la formation.

L'étudiant est convoqué par défaut en seconde session pour toutes les UE strictement inférieures à 10 des BCC non acquis.

L'étudiant dispose d'un délai de 5 jour ouvré après l'affichage des résultats pour refuser la compensation et définir la liste des UE non acquises pour lesquelles il se présentera en seconde session.

Refus de note à l'UE

Sauf mention contraire dans les MC2C de l'élément de formation, tout étudiant peut refuser une note d'UE (égale ou supérieure à 10) de type ECT ou ET, dans un délai de 5 jour ouvré après publication des résultats. Ce refus de note concerne uniquement la première session. Il doit obligatoirement être demandé sous forme d'un courrier manuscrit et signé, adressé au Président de jury et au secrétariat de la formation.

Le refus d'une note est définitif et entraîne l'annulation définitive de cette note (typologie APOGEE), bloque la compensation au sein du BCC correspondant et oblige cet étudiant à repasser en seconde session toutes les épreuves des UE du BCC pour lesquelles la moyenne n'a pas été obtenue et la ou les UE du BCC pour lesquelles il a refusé la note.

2.6. RÈGLES DE PROGRESSION DANS LE DIPLÔME

Le nombre d'inscriptions administratives dans une même année de formation est limité à deux.

Le nombre total d'inscriptions administratives au sein du premier cycle de formation est limité à cinq.

Toute inscription administrative, y compris en cas de redoublement, de reprise d'études ou de réorientation interne au sein du même cycle, est prise en compte dans le calcul de ces plafonds.

À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par l'autorité compétente

de la composante, sur demande motivée de l'étudiant, tenant compte de sa situation particulière et du caractère cohérent de son projet de formation. L'octroi d'une dérogation ne constitue pas un droit et demeure soumis à l'appréciation du responsable de la composante.

Un étudiant ayant validé 30 ECTS ou plus du programme d'un élément de formation peut être autorisé après entretien avec la direction des études à s'inscrire à crédit dans des UE de l'année supérieure. Les conditions d'inscription à crédit dans l'année supérieure dépendent des prérequis des UE de l'année supérieure et de l'ensemble des UE à suivre dans une période donnée. L'ensemble des UE suivies sont inscrites dans le contrat pédagogique établi avec l'étudiant par la direction des études ou le responsable de l'élément de formation d'inscription de l'étudiant.

En cas d'inscription à crédit, la compatibilité entre les horaires d'enseignements et d'examens, de premières et secondes sessions n'est pas garantie. En conséquence, un étudiant doit systématiquement privilégier tout enseignement obligatoire ou examen de la formation à laquelle il est inscrit administrativement, c'est-à-dire la formation de niveau inférieur.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DIPLOME NATIONAL DE LICENCE PROFESSIONNELLE (PAR DEROGATION AUX DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A LA LICENCE GENERALE)

3.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence. Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Afin de favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant, de renforcer son insertion professionnelle et de développer sa mobilité nationale et internationale, le diplôme de licence professionnelle est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Il est également accompagné du supplément au diplôme.

Les parcours conduisant à la licence professionnelle articulent et intègrent enseignements théoriques, enseignements pratiques, mises en situation professionnelle, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stages, apprentissage et projets tutorés individuels ou collectifs.

3.2. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET COMPETENCES

L'évaluation des connaissances et des aptitudes est effectuée par un contrôle continu des connaissances régulier qui peut notamment comprendre :

- des contrôles individuels écrits et/ou oraux,
- des projets individuels ou collectifs,

- des travaux de groupes,
- des évaluations qualitatives en travaux dirigés.

Les périodes en entreprise (stage ou apprentissage) font l'objet d'une évaluation particulière : la rédaction d'un mémoire/rapport de stage suivie d'une soutenance orale.

3.3. ATTRIBUTIONS DES CREDITS ET REGLES DE COMPENSATION¹

- Les unités d'enseignement (UE) sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3 sur l'ensemble de la maquette.
- Les blocs de connaissances et de compétences (BCC) sont constitués des unités d'enseignements et peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2.

Les blocs de compétences (BCC) se compensent entre eux avec une note minimale de 7/20.

Par exception, les BCC comprenant l'UE de stage et les UE de projets tutorés, et le cas échéant des mises en situation professionnelle ou autres activités favorisant la pratique professionnelle, ne sont pas compensables, mais peuvent compenser les autres BCC.

Ils représentent au minimum un tiers des crédits ECTS du parcours de licence professionnelle.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles une moyenne égale ou supérieure à 10/20 a été obtenue sont capitalisables, les crédits correspondants sont définitivement acquis. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

3.4. REGLE DE PROGRESSION ET REDOUBLEMENT

En licence professionnelle, le redoublement n'est pas de droit et nécessite un entretien préalable pour tenir compte du parcours et du projet de l'étudiant. La décision d'autorisation de redoublement revient au jury de la formation.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est régi par l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au Bachelor universitaire de technologie. Il constitue un diplôme

¹Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle

national conférant le grade de licence et se substitue au diplôme universitaire de technologie (DUT).

4.1. ORGANISATION DE LA FORMATION

Le BUT est organisé sur **trois années**, représentant **180 ECTS**, structurées en six semestres. La formation est construite selon une approche par compétences, articulée autour :

- de blocs de compétences ;
- de situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ) ;
- de périodes de formation en milieu professionnel (stages ou alternance).

Chaque année correspond à un niveau de développement des compétences défini par le référentiel national de la spécialité.

4.2. MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation repose principalement sur un contrôle continu intégral, conformément au cadre national du BUT. Les SAÉ constituent des modalités centrales d'évaluation des compétences.

Les modalités précises d'évaluation par les instances compétentes de l'IUT concerné, dans le respect de l'arrêté du 6 décembre 2019.

4.3. VALIDATION, COMPENSATION ET PROGRESSION

La validation s'effectue par année et par blocs de compétences. Les règles de compensation sont définies conformément au référentiel national et aux MC2C de la spécialité.

L'activité en entreprise (stage ou alternance) et les SAÉ participent pleinement à la validation des blocs de compétences.

Le redoublement n'est pas de droit et relève de la décision du jury, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2019 et les MC2C de la formation votée dans les instances de l'opérateur référent.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LICENCE DOUBLE-DIPLOME

Le Diplôme d'université appelé Licence Double-diplôme valide trois années de formation et 240 ECTS.

Chaque année de formation est constituée de 60 ECTS comptant pour une année de la mention de Licence pluridisciplinaire et des ECTS complémentaires pris en compte pour la validation du DU (40 ECTS sur LLD1 et LDD2 et obligatoirement 20 ECTS en LDD3). Les ECTS complémentaires sont portées par des UE, définies comme en licence en ECI, ECT, ET ou UE stage ou projet.

L'inscription dans une année de Licence pluridisciplinaire accréditée Université Paris-Saclay n'est possible que couplée à une inscription dans le DU Licence Double-Diplôme.

Chaque étudiant dispose d'un contrat pédagogique définissant sa progression dans la Licence double-diplôme.

5.1. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES ENSEIGNEMENTS DE LA PARTIE LICENCE

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences de la Licence pluridisciplinaire intégrée au DU LDD suivent les règles énoncées plus haut pour tout diplôme national de Licence.

Ces formations visant l'acquisition simultanée de compétences relevant de deux disciplines distinctes, les BCC correspondant à chacune de ces disciplines ne sont pas compensables entre eux, afin de garantir l'acquisition effective des compétences attendues dans chacun des champs disciplinaires. Pour la première année, une compensation partielle peut être appliquée entre BCC disciplinaires.

5.2. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES DES ENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les modalités de contrôle de connaissances et compétences des enseignements complémentaires

- sont organisées par année,
- indiquent pour chaque UE si elle est en évaluation continue intégrale ou pas,
- définissent les règles de compensation entre UE et la note seuil éventuelle,
- précisent les MC2C à l'UE en donnant la nature des épreuves et leurs coefficients pour le calcul de la note finale d'UE si l'UE est en évaluation continue intégrale, des notes finales d'UE en première et deuxième sessions sinon.

Les notions de refus de compensation et de refus de note s'appliquent comme en Licence. Les UE stage et UE projet peuvent être des UE à session unique.

Les UE sont acquises si la note finale d'UE est supérieure ou égale à 10/20.

Les UE de Licence et les UE complémentaires ne peuvent pas se compenser entre elles.

5.3. PROGRESSION DANS LA LICENCE DOUBLE-DIPLOME

Une année de LDD est validée à deux conditions :

- l'obtention par capitalisation ou compensation des 60 ECTS de Licence,
- l'obtention par capitalisation ou compensation le cas échéant des ECTS complémentaires.

En cas de non validation d'une année de LDD, la commission d'orientation définit après un entretien individuel les conditions de progression dans la LDD ou les propositions de passerelles ou réorientations de l'étudiant.

=> Lorsqu'un étudiant n'a pas validé la Licence (ECTS complémentaires validés ou pas), la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- soit orientation vers une Licence disciplinaire de l'Université Paris-Saclay ou de l'UMA référente de la LDD avec possibilité de transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques

- soit de façon exceptionnelle, vers un contrat pédagogique adapté de type redoublement. Celui-ci devra spécifier les UE complémentaires à repasser puisque les UE complémentaires ne peuvent être validées par compensation, seules les UE complémentaires validées sont acquises.

=> Lorsqu'un étudiant a validé l'année de Licence et pas les ECTS complémentaires, la commission d'orientation s'appuiera sur les deux recommandations suivantes :

- passage dans l'année suivante et contrat pédagogique sur les UE complémentaires non acquises
- orientation vers une Licence disciplinaire de l'Université Paris-Saclay ou de l'UMA avec transfert d'ECTS et éventuellement validation d'acquis académiques.

5.4. VALIDATION DU DU « LICENCE DOUBLE-DIPLOME »

La validation de la Licence double-diplôme correspond à

- La validation des 180 ECTS de Licence (capitalisation ou compensation définie par année, validation des acquis académiques d'une partie des ECTS pour les entrées en L2 ou L3).
- La validation des 60 ECTS d'enseignements complémentaires, selon les MC2C associées par année.
-

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEUST

Les modalités de contrôle des connaissances et de connaissances sont définies par l'opérateur référent de la formation et font l'objet d'un document à part voté en CFVU.

7. MESURES TRANSITOIRES

En cas de modification de la maquette pédagogique d'une formation, des mesures transitoires sont mises en place par la formation afin d'accompagner les étudiants redoublants ou autorisés à effectuer leur année sur deux ans.

Si le contenu des blocs de connaissances et de compétences (BCC), est modifié, ceux-ci ne confèrent pas de droits acquis sous réserve des UE validées et capitalisées.

En conséquence, l'adaptation du parcours en cas de redoublement ou de réinscription après modification de la maquette est définie sur la base des UE validées et des crédits correspondants, dans le respect des objectifs pédagogiques du diplôme.

Les unités d'enseignement validées antérieurement sont capitalisées. Le nombre de crédits européens (ECTS) acquis est conservé. Le responsable de formation définit les modalités de poursuite du cursus permettant à l'étudiant d'acquérir les crédits manquants. Ces modalités sont définies de manière à ce que le volume de crédits exigé n'excède pas le nombre de crédits restant à acquérir pour l'obtention des 60 ECTS de l'année concernée, sous réserve des contraintes liées à l'architecture pédagogique du diplôme.

Les mesures transitoires applicables à la situation individuelle de l'étudiant sont précisées dans un contrat pédagogique.

ANNEXE

ELEMENT DE FORMATION

Un élément de formation est défini :

- Par année
- Par un programme pédagogique cohérent
- Par un site ou campus où se déroule la formation, associé à la composante ou établissement-composante ou Université membre associée référente
- Éventuellement, un régime d'inscription en Formation Initiale et/ ou en Formation Continue et/ ou Formation en Apprentissage

Lui sont associés :

- Un responsable pédagogique et une personne en charge de la gestion de la scolarité
- Un jury de recrutement
- Un jury validant les ECTS de l'ensemble des étudiants inscrits.
- Un opérateur référent
- L'inscription des étudiants à l'université Paris-Saclay par l'établissement référent via son SI SCOL

NOTION DE PROGRAMME PEDAGOGIQUE

Un programme pédagogique est défini par des prérequis, des objectifs d'apprentissage et compétences visés ; il se confond à un élément de formation sauf :

- Lorsque plusieurs éléments de formation sur des sites différents partagent les mêmes prérequis et les mêmes objectifs d'apprentissage et compétences visés, ils correspondent à un programme unique avec variation possible de mise en œuvre et choix d'UE localement.

La cohérence des éléments de formation de site est assurée par une coordination pédagogique qui comprend notamment :

- Des réunions de coordination des jurys de recrutement
- Une réunion à mi année d'orientation commune aux éléments de formation d'un même programme pédagogique
- Les PV de réunions à récolter

MAQUETTE ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES (MC2C)

- **Maquette Pédagogique :**

La maquette pédagogique comprend :

- La liste des UE avec leur volume horaire, les ECTS associés, les modalités

pédagogiques, le contenu pédagogique, les MC2C à l'UE.

- La liste des BCC et les ECTS associés à travers leur combinaison d'UE.
- **Les Modalités de contrôle des connaissances et compétences détaillées regroupent :**
 - Les MC2C à l'UE : la nature des épreuves d'évaluation et le mode de calcul de la note en session unique en évaluation continue intégrale, et en première et deuxième session sinon,
 - Les MC2C à l'élément de formation donnant les règles de compensation entre BCC,
 - Les MC2C au diplôme.

On appelle modification de MC2C une modification d'un de ces éléments.

On appelle modification de maquette :

- un changement de nature d'une UE (intitulé, ECTS, volume horaire, modalités pédagogiques),
- un changement de composition des BCC d'un élément de formation.

TYPES D'ÉVALUATION

Les unités d'enseignement sont évaluées selon l'un des trois types suivants :

- **Évaluation continue intégrale (ECI)**

L'évaluation repose exclusivement sur des évaluations réparties au cours de la formation. Elle revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne (oral, écrit, rendus de travaux, de projet, mise en situation pratique ou travail expérimental, devoir en groupe ou individuel, QCM, mémoire, épreuve de synthèse...). Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50%. Un cadrage plus précis peut être défini et validé par l'opérateur référent.

Pour les formations à session unique, comme les BUT, les MC2C à l'UE fixent la nature des épreuves et leurs coefficients. Il n'y a pas de seconde chance ; une note finale d'UE est ainsi déterminée à l'issue d'une « session unique ».

Pour les formations qui font du contrôle continu intégral, comme en licence, la seconde chance est comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale. Les MC2C à l'UE fixent la nature des épreuves y compris la ou les épreuves de seconde chance et leurs coefficients.

Une note finale d'UE est ainsi déterminée comptant pour une note de première session sans seconde session, la seconde chance étant intégrée aux évaluations du semestre concerné.

- **Évaluation continue non intégrale (ECT)**

L'évaluation combine des évaluations de contrôle continu (CCE, CCO, CCTP...) et des d'épreuves non continues (EE, EO, EEF, EOF, Stage,)

- des évaluations de contrôle continu constituée d'évaluations organisées au cours du semestre (contrôles intermédiaires, devoirs surveillés ou à rendre, travaux pratiques, projets, exposés, mises en situation, travaux expérimentaux, QCM, mémoire, etc.). Aucune des évaluations relevant de la part de contrôle continu ne peut, prise isolément, représenter plus de 50 % de la note finale de l'UE.
- le cas échéant, une ou plusieurs épreuves non continues.

Une seconde session est organisée, selon les modalités définies dans les MC2C. Comme indiqué dans l'article 1.1.3. certaines UE liées à des stage, TP, projet peuvent ne pas avoir de seconde session.

La seconde session prend la forme d'épreuves spécifiques, organisées après publication des résultats de la première session. Elle peut être organisée par UE ou pour un ensemble d'UE, selon les modalités définies par la formation.

Un cadrage complémentaire peut être précisé et validé l'opérateur référent.

- **Évaluation non continue (ET)**

L'évaluation repose exclusivement sur une ou plusieurs épreuves non continues. Les UE de ce type ne relèvent pas des deux cas précédents. Ces UE sont évaluées uniquement par une ou deux épreuves dont par exemple, un « partiel » (EE) et un examen écrit ou oral (EE, EEF, EO...), un mémoire....

Une phase d'évaluation initiale compte pour la première session ; une seconde session est organisée après publications des résultats de session 1.

NIVEAU DE DÉFINITION DES RÈGLES DE VALIDATION :

- **Niveau de la mention**

La validation de la mention de Licence est définie par :

- La validation des 180 ECTS de la mention par capitalisation, compensation ou validation des acquis de l'expérience.

- **Niveau de l'élément de formation (EF)**

Les modalités de contrôle des connaissances de l'élément de formation comprennent :

- La liste des unités d'enseignement (UE) et le nombre de crédit ECTS correspondant à chaque UE ;
- Les contraintes de choix pour ces UE (au choix ou tronc commun obligatoire);

- La liste des BCC avec pour chacun d'eux la liste des UE les composant et le nombre de crédits ECTS correspondant (égal à la somme des ECTS des UE le constituant). Cette liste ne concerne pas les licences professionnelles qui suivent l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- Les règles de compensation ou non compensation entre BCC, sachant que les UE au sein d'un BCC se compensent sans note éliminatoire.

- **Niveau de l'unité d'enseignement (UE)**

Une UE dans un élément de formation se caractérise par l'ensemble suivant : {un intitulé ; un contenu pédagogique ; un nombre d'ECTS ; un BCC, un semestre de réalisation/déroulement (S1 à S6 pour les licences/licences professionnelles en 3 ans, ou S3 à S4 pour les Licences professionnelles en une année ou S3 à S6 pour les licences professionnelles en 2 ans) ; les MC2C à l'UE}. Les MC2C sont alors définies pour chaque UE, en précisant *aminima* :

- s'il y a une évaluation continue, en précisant si elle est intégrale ou non, si évaluation continue intégrale (UE en ECI):
 - le ou les types d'épreuves;
 - l'organisation de la seconde chance (épreuves visant l'évaluation de tous les acquis d'apprentissage intégrée au contrôle continu);
 - les coefficients de chaque épreuve.
- si évaluation continue non intégrale (UE en ECT):
 - le ou les types d'épreuves d'évaluation continue et la nature de l'épreuve terminale (écrit, oral, projet, mémoire, ..) en première et deuxième session ;
 - les coefficients de chaque épreuve et la formule de calcul de la note finale de l'UE, en première session et en deuxième session.
- S'il n'y a pas évaluation continue (UE en ET), la nature des épreuves en première et deuxième sessions et les coefficients associés pour le calcul de la note finale d'UE
- Si l'UE comporte une activité sans note dont les objectifs d'apprentissage et éléments de compétence correspondant doivent être acquis : indiquer la nature de l'activité et description des éléments de compétence à atteindre

Les règles de compensations

Pour chaque élément de formation, les responsables de formation définissent les modalités de compensation entre blocs de compétences (BCC) et identifient explicitement les BCC compensables et ceux pouvant compenser les autres.

Trois situations sont possibles :

- Absence de compensation : chaque BCC doit être validé avec une note $\geq 10/20$.
- Compensation totale : tous les BCC se compensent entre eux.

- Compensation partielle : la formation identifie clairement :
 - les BCC qui doivent être validés individuellement (non compensables) ;
 - les BCC pouvant être compensés ;
 - les BCC pouvant compenser les autres, en précisant les correspondances entre BCC.

La note seuil à partir de laquelle la compensation est possible doit être clairement définie dans les MC2C de la formation.

Mention au diplôme

Une mention de « passable » à « très bien » apparaissant sur l'attestation de réussite est attribuée au diplômé sur la base de la moyenne de l'année de L3 en Licence.

L'attribution des mentions au diplôme est la suivante :

- $10 \leq N < 12 \Rightarrow$ mention passable
- $12 \leq N < 14 \Rightarrow$ mention assez bien
- $14 \leq N < 16 \Rightarrow$ mention bien
- $N \geq 16 \Rightarrow$ mention très bien

Les modalités d'attribution des mentions pour les licences professionnelles sont définies conformément aux dispositions réglementaires applicables.

L'intitulé du parcours type figurant sur le diplôme de Licence est l'intitulé de l'année de spécialisation de troisième année.

Délivrance du diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est délivrée au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois. Afin de satisfaire à cette obligation, le président du jury est tenu de remettre son procès-verbal, dès la délibération du jury.